

Association Virage-énergie : statuts

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Virage-énergie ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'agir pour une meilleure préservation et un partage plus équitable des ressources naturelles, notamment énergétiques, pour lutter contre les causes du changement climatique, pour accompagner l'adaptation de la société et pour prévenir les risques technologiques notamment nucléaires. L'association agit principalement en région Hauts-de-France et avec tout autre partenaire souhaitant partager les mêmes objectifs.

Dans ce but, l'association prend les initiatives, soutient les actions, ou mène directement des actions, y compris judiciaires, relevant des domaines précités. Ses principales missions sont de :

- Informer, sensibiliser et former toutes les parties (citoyens, étudiants, associations, décideurs, structures privées, médias, etc.) à la lutte contre le dérèglement climatique, aux dangers du nucléaire et aux moyens de s'en passer, pour orienter les politiques dans le sens d'une société sobre en énergie et sans nucléaire et pour faire évoluer les comportements et les modes de vie également en ce sens.
- Développer une expertise sur les problématiques et les politiques de lutte contre le changement climatique et celles de l'énergie nucléaire, mener des recherches, des études et toutes autres formes d'action dans ces domaines.
- Susciter la participation des citoyens à cette lutte.
- Orienter et accompagner les politiques menées en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de réduction des besoins en énergie.
- Promouvoir une transition menée au bénéfice des territoires et basée sur des valeurs coopératives et de solidarité.
- Mener toutes formes d'actions non-violentes pour lutter contre les activités et aménagements qui viendraient à l'encontre de la lutte contre le dérèglement climatique et de la sortie du nucléaire.
- Faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement et à la cohésion sociale (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables, équité et énergie, etc...), notamment à destination d'un public jeune.

Article 3 – Siège

Le siège social est fixé à la Maison régionale de l'environnement et des solidarités, 23 rue Gosselet, 59000 Lille.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition, cotisations

L'association se compose des adhérents : membres, personnes morales et personnes physiques.

Sont membres de l'association ceux qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Toute personne morale doit désigner un mandataire pour la représenter.

Les adhérents sont ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est voté en assemblée générale.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut acquitter la cotisation de l'association.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration.

Chaque membre prendra l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses membres (personne physique ou morale) ;
- Les dons manuels ou legs ;
- Des subventions des collectivités locales ;
- Des rémunérations en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi ou le règlement.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- Par le décès, la dissolution, la liquidation ou l'interdiction pour les personnes morales ;
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- Pour ces deux derniers cas, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale. Dans ce cas, le recours devra être formé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'adhérent de l'avis de radiation.

Article 9 – Administration

L'association est administrée par un conseil composé de douze membres maximum, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes à cette instance. Ils/Elles sont élu(e)s à main levée ou bulletin secret pour une année par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Pour faire partie du conseil d'administration, il faut être membre adhérent de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne représentent au maximum qu'une personne morale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau, composé d'au moins un président et un trésorier.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

Article 10 – Election du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions suivantes : est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection et à jour de sa cotisation. Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration ; les membres du bureau : Président, Trésorier, Secrétaire, seront choisis parmi les membres majeurs (fonctions qui engagent la responsabilité civile ou pénale).

Article 11 – Réunion du conseil

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président et/ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et/ou le secrétaire ; ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 12 – Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présentée pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 13 – Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé lors de l'assemblée générale suivante.

Article 14 – Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions et dons, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 – Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit.

Un adhérent peut être muni de pouvoirs écrits. Nul ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées par lettre simple ou par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le tiers des membres présents. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

Article 16 – Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Les présents et représentés devront constituer au moins la moitié des adhérents de l'association. Il devra être statué à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents et représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre adhérent de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne pourra détenir plus de deux pouvoirs. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, une nouvelle réunion pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents et des représentés.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé d'utilité publique de son choix.

Article 18 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur, s'il y a, précise les détails des présents statuts. Il est rédigé et modifié par le conseil.

Ses modifications éventuelles seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 19 – Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Article 20 – Responsabilités des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ces engagements.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

À Lille, le 26 août 2019

Le président



Le trésorier

